

CONVENTION

Entre d'une part : La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée « la Communauté », représentée par son Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, Madame Fadila LAANAN,

Et d'autre part : l'asbl « Association des Écrivains Belges de langue française » (A.E.B.), établie à la Maison Camille Lemonnier, chaussée de Wavre, 150 à 1050 Bruxelles, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre DOPAGNE, ci-après dénommé « l'Opérateur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté dans le projet de soutenir l'action de l'Opérateur.

Elle annule tout engagement antérieur ayant le même objet entre les parties.

Article 2 – Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle prend cours le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2015.

Article 3 – Projet et missions

En vue de justifier la réalisation de la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- organiser chaque année au moins 15 soirées ouvertes aux écrivains et plus largement aux auteurs, dans la pluralité des genres et des styles ;
- assurer la publication de sa revue trimestrielle *Nos Lettres* ;
- favoriser la découverte des écritures contemporaines et assurer la mémoire du patrimoine littéraire ;
- continuer à développer son site Internet, et notamment la newsletter ainsi que le répertoire bibliographique des auteurs membres de l'association ;
- organiser des activités tournées vers les jeunes enseignants et les étudiants en littérature (des Universités et des Hautes Ecoles), en collaboration avec l'action *Ecrivains en classe* organisée par le Service de la Promotion des Lettres, de manière à développer pour les professeurs de français des outils qui pourront être rendus accessibles via le portail des littératures de la Communauté française ;
- aller à la rencontre des publics de non-lecteurs en partenariat avec des bibliothèques publiques, des associations, des maisons de jeunes, via des activités littéraires et créatives développées au siège de l'opérateur ou en délocalisation ;

- développer des activités relatives aux nouvelles écritures numériques en veillant à une éventuelle intégration de productions résultant de ces activités dans le projet de portail des littératures de la Communauté française.

Article 4 - Subvention

La Communauté s'engage à verser à l'Opérateur une subvention annuelle d'un montant de 25.000 EUR (vingt-cinq mille euros), à charge des crédits inscrits à l'allocation de base 33.18 de la division organique 22 du budget de la Communauté française.

Article 5 – Liquidation

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention prévue à l'article 4 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile ;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activités de l'exercice en cours.

La dernière année de la convention, sauf en cas de renouvellement, le solde est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent ainsi que de l'exercice en cours.

Article 6 – Justifications

A titre de justificatifs, l'Opérateur présentera chaque année à l'administration de la Communauté, et au plus tard pour le 30 avril, son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions et du cahier des charges tels que définis à l'article 3. Il présente ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'administration de la Communauté.

L'Opérateur s'engage à fournir à l'administration de la Communauté tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'Opérateur est tenu de communiquer à l'administration de la Communauté, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 7 – Équilibre financier

L'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier. Si les bilans et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'opérateur soumet dans le mois suivant le constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant la résorption du déficit antérieur et un retour à l'équilibre financier au terme de la présente convention.

Le Ministre charge ses services de contrôler la validité et la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport.

Au cas où le plan sur lequel les deux parties se sont entendues ne serait pas respecté, l'Opérateur acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté. Le non-respect du plan d'assainissement peut entraîner le retrait du bénéfice des subventions.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilans annuels par l'administration de la Communauté que l'Opérateur est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis de tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Ministre, l'Opérateur est déchu de ses droits à la subvention et la convention est résiliée de plein droit.

Article 8 – Obligations légales et contractuelles

L'Opérateur respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'Opérateur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes express des ayants droit.

L'Opérateur s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursement de frais et avantages (cf. annexe 1).

L'Opérateur s'engage à respecter les termes du code de visibilité en annexe (cf. annexe 2)

L'Opérateur s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française – Service de la Promotion des Lettres (<http://www.promotiondeslettres.cfwb.be>), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié.

Inversement, l'Opérateur figurera à la page « partenaires » du site du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française, avec le lien et le logo approprié.

L'Opérateur s'engage à déposer au service général des lettres et du livre deux exemplaires de sa revue trimestrielle *Nos Lettres* sous format numérique respectant les normes établies par la Communauté dans le document élaboré par le Pep's et intitulé « Normes de conservation et de promotion pour le secteur de l'édition ». Ces deux fichiers de formats numériques différents permettront la conservation de la publication dans le dépôt numérique de la Communauté française d'une part et la valorisation de la culture belge de langue française dans le futur portail de promotion des littératures de la Communauté d'autre part.

De son côté, la Communauté s'engage à ne pas exploiter ou diffuser les exemplaires des publications communiqués sous format numérique sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès de l'Opérateur pour ce faire.

Article 9 – Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification ou résiliation, pour les raisons précisées ci-après, de la convention doit être notifiée par la Communauté à l'opérateur.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'opérateur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'opérateur en est informé par lettre recommandée de l'administration de la Communauté.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'opérateur ayant été entendu, le Ministre peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'opérateur n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'administration de la Communauté informe l'opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles. La décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

Article 10 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'opérateur est tenu d'adresser à l'administration de la Communauté, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

- un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance, l'évolution du volume d'activité;
- pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
 - une description du projet ;
 - le plan financier afférent à ce projet ;
 - le volume des activités prévues ;
 - la description du public visé.

L'administration de la Communauté instruit le dossier et transmet sa proposition au Ministre au plus tard dans les trois mois avant le terme prévu à l'article 2.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

Article 11 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 4.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Opérateur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

Article 12 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le

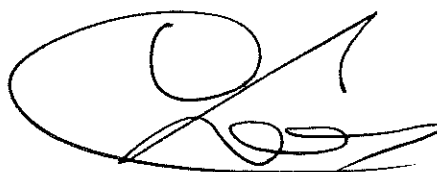
29 OCT. 2012

Pour l'a.s.b.l. « Association des Écrivains
Belges de Langue française » (A.E.B.) :
Le Président,



Jean-Pierre DOPAGNE

Pour la Communauté française :
Le Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de
la Santé et de l'Égalité des chances,



Fadila LAANAN